

--:--:--

--:--:--

ANNEE 1964 - 0 - N°146 /PR-MJL

Décret relatif aux formes de promulgation des lois par le Président de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret N° 33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement ;

Après avis de la Cour Suprême,

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Les lois sont promulguées dans la forme suivante :

- " L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
- " Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit
- .....
- " La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.
- " Fait à ..... le .....
- " Par le Président de la République
- " Le Président du Conseil, Chef du Gouvernement
- " Le Ministre de .....

ARTICLE 2.- Lorsque la loi adoptée par l'Assemblée Nationale est une loi organique que la Cour Suprême doit déclarer conforme à la Constitution (art. 60 in fine), la formule de promulgation prévue à l'article 1er du présent décret est complétée par l'insertion après "l'Assemblée Nationale a délibéré et adopté " de la mention suivante :

" La Cour Suprême a déclaré conforme à la Constitution ".

ARTICLE 3. Lorsque la loi adoptée a été soumise pour avis par le Président de la République à la Cour Suprême par application de l'article 84 § 1° de la Constitution, la formule de promulgation prévue à l'article 1er du présent décret est complétée par l'insertion après les mots : " L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté " de la mention suivante :

" La Cour Suprême a donné son avis ".

ARTICLE 4.- Dans tous les cas où la loi adoptée a été soumise pour avis à la Chambre de Réflexion conformément aux dispositions de l'art. 97 de la Constitution, la formule de promulgation prévue à l'article 1er du présent décret précédée de la mention suivante :

" La Chambre de Réflexion a délibéré ".

ARTICLE 5.- Lorsque la loi a été soumise au référendum dans les conditions prévues aux articles 4 et 23 de la Constitution, le premier alinéa de la formule de promulgation prévue à l'article 1er du présent décret est remplacé par la formule suivante :

" Le Président de la République, conformément aux dispositions " des articles 4 et 23 de la Constitution, a soumis au référendum "

" Le peuple dahoméen a adopté ".

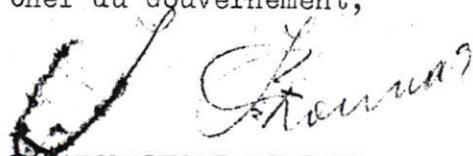
ARTICLE 6.- Le Président du Conseil, Chef du Gouvernement et les Ministres sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

Fait à Cotonou, le ...7 Novembre 1964.....

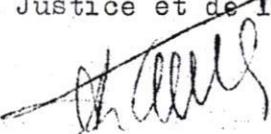
Par le Président de la République

S.M. APITHY.

Le Président du Conseil,  
Chef du Gouvernement,

  
J. AHOMADEGBE-TOMETIN.

Le Garde des Sceaux  
Ministre de la Justice et de la Législation,

  
A. ADANDE.

AMPLIATIONS

PR.....: 5  
PC.....: 5  
AND.....: 15  
Justice.....: 10  
Cour Suprême.....: 5  
SGG.....: 4  
JORD.....: 1